

c) La preuve qu'un homme a, sans cause ni excuse légitime, quitté sa femme, sans pourvoir à son entretien durant une période d'au moins un mois à compter de la date de son départ, ou à l'entretien, durant la même période, d'un enfant lui appartenant, âgé de moins de seize ans, constitue une preuve *prima facie* de négligence de pourvoir aux besoins visés par le présent article.

S'il pourvoit à son entretien pendant le premier mois, mais non par la suite, la présomption d'abandon vaut pour les mois suivants. Le nouvel alinéa est ainsi conçu :

e) La preuve qu'un homme a quitté sa femme, et qu'il a omis, pendant une période d'un mois quelconque subséquemment à la date où il l'a quitté, de pourvoir à son entretien ou à celui d'un enfant lui appartenant, âgé de moins de seize ans, constitue une preuve *prima facie* qu'il a omis ou négligé ou refusé, sans excuse légitime, de fournir les choses nécessaires à l'existence.

M. DIEFENBAKER : Oui, je comprends.

(L'article est adopté.)

L'article 6 est adopté.

Sur l'article 7 (homicide involontaire (*manslaughter*))—définition du terme "infanticide."

M. DIEFENBAKER : Il arrive souvent que la mère d'un nouveau-né commet, lorsque son esprit est déséquilibré, un acte quelconque qui entraîne la mort de l'enfant. L'expérience démontre donc qu'une disposition comme celle qui est à l'étude s'impose parce que, à maintes reprises, les jurys ont refusé de condamner les accusées, indépendamment de la preuve. L'amendement a pour objet, je suppose, de permettre aux intéressés d'obtenir plus facilement une condamnation lorsqu'il s'agit d'homicide, mais non de meurtre ni d'homicide involontaire (*manslaughter*.) Je profite de l'occasion pour demander au ministre si les fonctionnaires ont enquêté sur la valeur préventive de la sentence de mort contre le meurtre. A-t-on examiné l'aspect général du problème?

En Angleterre, récemment, la Chambre des communes, par un vote majoritaire, a aboli l'arrêt de mort, mais la Chambre des lords a renversé la décision; en conséquence, celui qui exerce les fonctions correspondant à celles du ministre de la Justice au Canada se trouve dans une situation embarrassante. En Angleterre, les autorités songent à un compromis entre la décision de la Chambre des communes et celles de la Chambre des lords: elles n'imposeraient la peine de mort qu'à certains meurtriers coupables de crimes prémédités ou très révoltants; la peine viserait, par exemple, le meurtre par empoisonnement ou le meurtre d'un policier en fonctions. Puisqu'on prend

des mesures en vue de modifier le Code criminel, par articles, je demanderai au ministre si on a examiné la question. Il me semble qu'en abordant le Code de cette façon, en le modifiant d'une manière en quelque sorte sélective, nous nous créerons peut-être des ennuis assez évidents. J'appuierai certes la décision si elle vise à régler certaines questions pertinentes soulevées au cours de l'année écoulée, ou si on estime que c'est la meilleure ligne de conduite à suivre, à moins de procéder à une refonte complète. Une déclaration du ministre sur cette question ne serait pas, cependant, sans intérêt.

Le très hon. M. ILSLEY : Le ministère de la Justice a sans doute pris intérêt aux récentes mesures législatives en Grande-Bretagne. J'avoue franchement qu'on n'a mené aucune enquête sur l'effet préventif de la peine de mort. Cette question a été longuement débattue. Elle constitue l'un des sujets préférés des sociétés de débats. Le sujet a été discuté dans des débats au collège, entre différentes classes et différents collèges. On a aussi beaucoup écrit sur la question. Il ne me semble pas possible, en nous fondant sur la statistique, de tirer des conclusions à cet égard. La situation varie d'un endroit à un autre et comme il n'y avait à ma connaissance, au Canada, que très peu de demandes de modification du régime actuel, il est clair que le Gouvernement n'avait pas à instituer une enquête statistique. J'estime qu'une telle enquête n'aurait donné aucun résultat probant. Je ne propose donc aucune modification au régime de la peine capitale au Canada.

M. DIEFENBAKER : Lorsqu'il y a une condamnation à mort, quel genre d'enquête mènent par la suite les représentants de la couronne pour s'assurer du bien-fondé de la décision du jury et de l'à-propos d'accorder ou de refuser une commutation de peine?

Le très hon. M. ILSLEY : Dès qu'une personne est condamnée à la pendaison, on institue une enquête des plus soignées et des plus complètes puis-je dire, parce que, l'honorable député le sait, le gouverneur en conseil doit se prononcer sur chacun des cas. Les fonctionnaires du ministère de la Justice parcourent tous les témoignages et communiquent avec diverses sources de renseignements afin de découvrir si certaines circonstances motivent un appel à la clémence. Le conseil est alors saisi de la chose et de la recommandation, dans un sens ou dans l'autre, du ministre de la Justice. C'est alors qu'il se prononce.

M. DIEFENBAKER : Lorsque, dans son rapport personnel, le juge de première instance